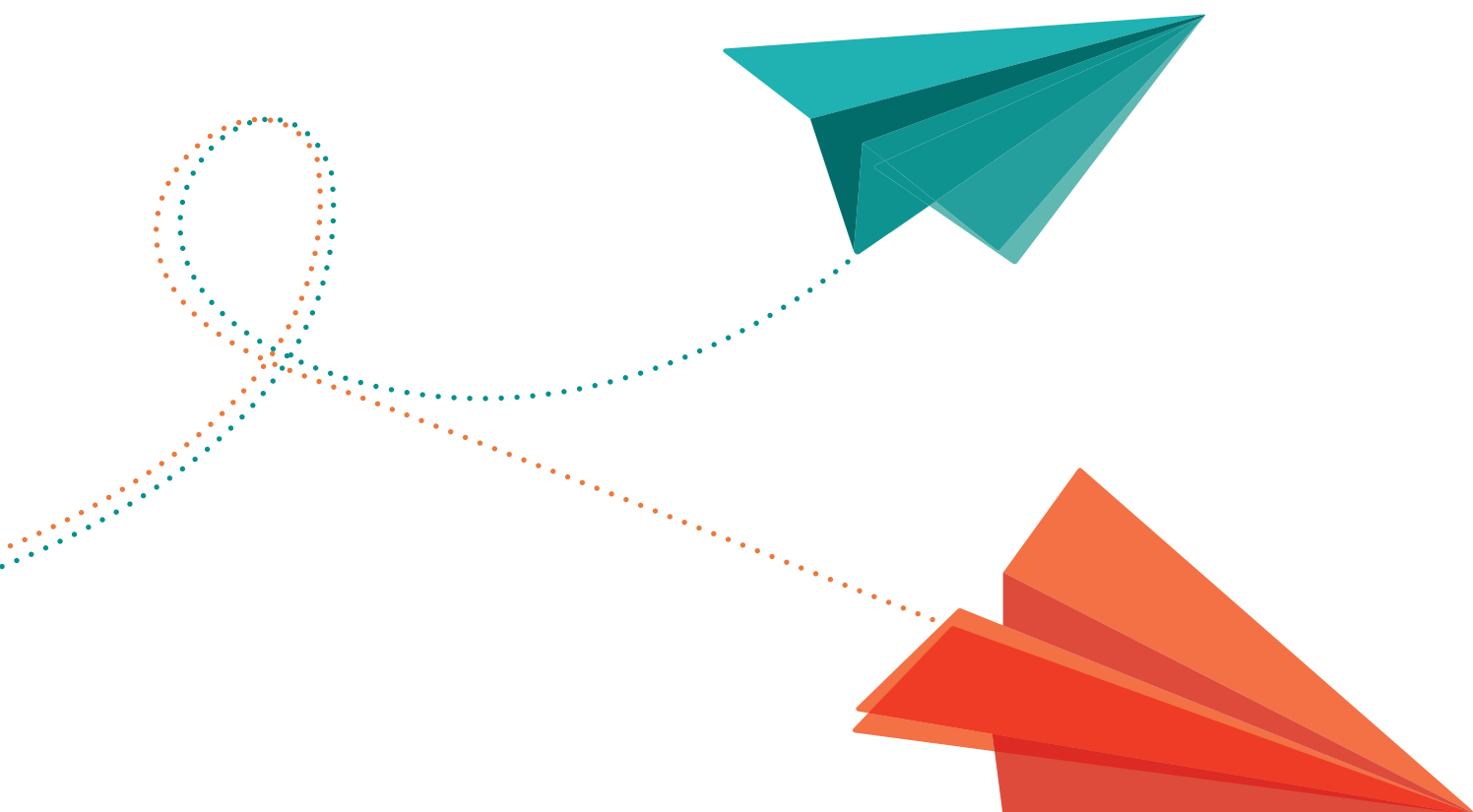


DOSSIER FAMILIAL

Collection | **MES DÉMARCHES**



La séparation, le divorce

Édito

Les couples pacsés se séparent en moyenne après 32 mois de vie commune. Pour les couples mariés, la séparation intervient le plus souvent entre la 3^e et la 6^e année de mariage et, dans l'ensemble, un couple sur trois divorce. Séparation, rupture de pacs, divorce impliquent des changements dans le mode de vie de chaque membre de la famille, notamment en présence d'enfants.

Conscients de cet enjeu, le Crédit Agricole et *Dossier familial* ont édité ce guide pratique. À chaque étape qui jalonne une rupture, il vous aide à faire le point sur ses conséquences sur les enfants, le logement et l'argent du couple. Vous pourrez ainsi entreprendre les démarches nécessaires pour mieux surmonter ce moment et préparer votre nouvelle vie.

Sommaire

1 LA SÉPARATION

- P.5 Se séparer en fonction de son statut civil
- P.7 Organiser la vie des enfants
- P.8 Conserver le logement familial
- P.9 Régler les questions administratives et financières
- P.12 S'adresser au juge en cas de désaccord

2 LE DIVORCE

- P.13 Divorcer à l'amiable / le déroulé de la nouvelle procédure du divorce par consentement mutuel sans l'intervention du juge
- P.15 Obliger l'autre conjoint à divorcer
- P.16 Éviter les pièges
- P.17 Comprendre les 4 étapes du divorce devant le juge
- P.19 Organiser sa vie pendant le divorce
- P.20 Choisir un avocat

3 LES ENFANTS

- P.22 Conserver l'autorité parentale
- P.23 Fixer la résidence de l'enfant
- P.24 Bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement
- P.25 Verser ou recevoir une pension alimentaire
- P.27 Modifier les dispositions relatives aux enfants

4 LES BIENS ET L'ARGENT

- P.28 Se partager le patrimoine familial
- P.29 Verser ou recevoir une prestation compensatoire
- P.31 Attribuer le logement familial
- P.32 Préserver ses finances

Se séparer en fonction de son statut civil



Concubinage, pacs, mariage, la vie en couple peut prendre différentes formes. En cas de rupture, les conséquences seront, elles aussi, différentes.

Pour les concubins

Le concubinage étant une union libre ne nécessitant aucune démarche, chacun des concubins peut y mettre fin à tout moment. La rupture peut être décidée d'un commun accord ou par un seul des concubins. Il leur faudra toutefois régler diverses questions comme le partage des biens, le lieu de résidence et la garde des enfants, l'éventuelle pension alimentaire pour les élever, le logement. Même si aucun formalisme n'est exigé, ils ont intérêt à mettre noir sur blanc, dans un document signé par les deux parties, les dispositions concernant leurs enfants notamment.

Pour les partenaires pacsés

En revanche, si le couple est pacsé, certaines démarches doivent être accomplies sous peine de voir les effets du pacs continuer à courir en dépit de leur séparation physique (des créanciers peuvent faire jouer la solidarité et réclamer à l'un le paiement des dettes de l'autre). Sa rupture suit la même procédure que son enregistrement.

► **Lorsque la rupture est décidée d'un commun accord** : les partenaires pacsés adressent une déclaration conjointe de dissolution de pacte par le biais du formulaire [cerfa n° 15429*01](#) à l'officier d'état civil de la mairie du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacs si ce dernier a été conclu avant le 1^{er} novembre 2017, sinon, pour les pactes antérieurs à cette date, à la mairie où il a été enregistré. Si le pacs a été enregistré devant notaire, on s'adresse au notaire et s'il a été enregistré à l'étranger, au consulat ou à l'ambassade du pays.

► **Lorsque la rupture est une décision unilatérale** : celui qui met fin au pacs doit avoir recours à un huissier de justice (une centaine d'euros pour cette démarche) qui va signifier la décision à l'autre partenaire. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement ou à la mairie pour les pacs passés depuis le 1^{er} novembre 2017 ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement. Le greffier, l'officier d'état civil ou le notaire enregistre la dissolution.

Dans tous les cas, c'est à compter de la date d'enregistrement que le pacs est considéré comme dissous. À l'étranger, il faut s'adresser aux agents diplomatiques et consulaires français.



Pour en savoir plus sur le pacs :

www.justice.fr

www.dossierfamilial.com/famille/couple

Pour les couples mariés

LA FIN DE LA VIE COMMUNE

Le mariage ne prend fin légalement que par le divorce. Beaucoup de couples se séparent cependant avant d'entamer une procédure de divorce. Ils sont alors « séparés de fait » et il leur appartient d'organiser leur séparation. Aucune démarche ne s'impose. Mais vis-à-vis de la loi et des tiers (créanciers ou autres), **ils restent considérés comme mariés** pendant cette période. **Ils se doivent donc encore fidélité, aide et assistance.**

Il faut dès lors être vigilant car l'un des conjoints pourra toujours reprocher à l'autre son infidélité, lui demander de l'aider financièrement... **Les créanciers pourront de leur côté s'adresser à l'un ou à l'autre** pour le paiement des dettes considérées comme communes (les impôts, le loyer, les charges de copropriété, etc.).



Consultez ce guide sur les violences :

www.justice.fr/fiche/violences-conjugales

et



Violences
Femme Info
(Fédération nationale
solidarité
femmes - FNSF)

[3919](tel:3919)

LA SÉPARATION DE CORPS

Il ne faut pas confondre la séparation de fait avec la séparation de corps. La séparation de corps est une procédure utilisée, le plus souvent pour des motifs religieux, par seulement un peu plus de 1% des couples qui rompent.

Elle se déroule devant le tribunal de grande instance avec l'obligation d'être représenté par un avocat. À l'issue de la procédure et contrairement au divorce, **le mariage n'est pas dissous**. Le devoir de secours subsiste entre les conjoints qui restent héritiers l'un de l'autre. En revanche, les époux ne sont plus tenus de vivre ensemble et le régime matrimonial est celui de la séparation de biens.

BON À SAVOIR

Une main courante en cas de violence conjugale

Si vous êtes victime de violences ou de comportements agressifs, n'hésitez pas à déposer une main courante au commissariat de police. Votre déclaration sera consignée sur un registre spécifique. Cela permet de garder une trace des faits et de vous en prévaloir ultérieurement. Le dépôt d'une main courante, à la différence d'une plainte, ne déclenche pas de poursuites judiciaires, sauf si l'officier de police judiciaire estime que les faits nécessitent une action devant les juridictions pénales.

Organiser la vie des enfants



Lorsqu'un couple se sépare, se pose la question de la résidence et de la pension alimentaire versée pour l'entretien de l'enfant.

La résidence de l'enfant

Elle est fixée par celui qui détient l'autorité parentale.

► **Lorsque l'autorité parentale est conjointe**, les parents se mettent d'accord pour fixer le lieu de résidence des enfants et les modalités du droit de visite et d'hébergement.

► **Si la mère exerce seule l'autorité parentale**, c'est elle qui garde les enfants et décide de leur lieu de résidence.

Lorsque les parents sont mariés, l'autorité parentale appartient au père et à la mère conjointement.

Lorsque l'enfant est issu d'un couple non marié, l'autorité parentale est exercée par la mère si son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant. Le père n'exerce l'autorité parentale conjointement avec la mère que s'il a reconnu l'enfant avant son premier anniversaire. Si la reconnaissance de l'enfant par le père intervient plus d'un an après sa naissance, l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne peut résulter que d'une déclaration conjointe devant le tribunal de grande instance ou d'une décision du juge aux affaires familiales.

La pension alimentaire

Chaque parent est tenu de contribuer à l'entretien de son enfant, **peu importe que les parents soient mariés ou non**. Lors d'une séparation, le parent chez qui les enfants ne résident pas doit verser à l'autre une pension alimentaire. Le montant de la pension est défini d'un commun accord par les parents, sinon par le juge aux affaires familiales (*voir page 25*).

► **Pour les enfants nés hors mariage**, la demande doit être adressée au juge via le formulaire [cerfa n°11530*05](#).

► **Pour des parents divorcés ou séparés de corps**, le montant est fixé soit au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, soit après. La fixation ou la modification de la pension doit être adressée au juge aux affaires familiales via le même formulaire.

BON À SAVOIR

Continuer à voir l'enfant du conjoint ou un petit-enfant

Lors de la séparation, un enfant peut continuer à entretenir une relation avec son ex-beau-père ou belle-mère et aussi avec ses grands-parents. La loi reconnaît à ceux-ci des droits de visite et même d'hébergement. À défaut d'accord amiable, c'est le juge aux affaires familiales qui est compétent.



Une association pour aider les grands-parents à faire valoir leurs droits vis-à-vis de leurs petits-enfants :
École des grands-parents européens:
[01 45 44 34 93](tel:0145443493)
egpe@wanadoo.fr



Conserver le logement familial

Mariés ou non, propriétaires ou locataires...
L'attribution du logement lors d'une séparation dépend de différents paramètres.



En savoir plus
sur l'attribution
du logement
familial :

www.dossierfamilial.com

Si vous louez votre logement

LORSQUE LE COUPLE N'EST PAS MARIÉ

► **Si le bail est au nom de l'un des deux seulement**, celui qui ne figure pas sur le bail n'a, en principe, aucun droit sur le logement. **Le bail peut être résilié sans qu'il puisse s'y opposer** et il peut être obligé de déménager. Cependant, quand c'est le titulaire du bail qui quitte le logement, le bail peut se poursuivre au profit du partenaire pacsé même s'il n'avait pas signé le contrat. Il en est de même pour le concubin notoire, (au moins un an de vie commune), qui a la possibilité de demander le transfert du bail à son nom. Si le concubinage est plus récent, seul l'accord du bailleur et la signature d'un nouveau bail autorise le partenaire sans titre de locataire à se maintenir dans les lieux.

► **Si le bail est aux deux noms**, chacun a les mêmes droits et obligations vis-à-vis du bailleur et **celui qui quitte le domicile commun ne peut pas résilier seul le bail**. En cas de conflit, c'est le tribunal qui tranche et attribue le logement à l'un des bénéficiaires.

BON À SAVOIR

Prouver un concubinage notoire

Le concubinage notoire, c'est-à-dire une relation entre deux partenaires continue, stable et connue depuis au moins une année, se prouve essentiellement grâce à des témoignages de proches et à la production de factures pour le logement. Les services d'une mairie peuvent également établir gratuitement un certificat mais ils n'y sont pas obligés. Une déclaration sur l'honneur faite et signée par les concubins peut aussi être produite.

SI LE COUPLE EST MARIÉ

Le bail ne peut être résilié sans l'accord des deux époux et ce même si le contrat de location a été signé avant le mariage par l'un seulement. Si un seul donne congé au bailleur, l'autre reste locataire et a le droit de demeurer dans les lieux.

Si vous et/ou votre ex-conjoint êtes propriétaire du logement

LE COUPLE N'EST PAS MARIÉ

- **Celui qui est propriétaire** du bien peut demander à l'autre de partir.
- **Lorsque le bien appartient aux deux membres du couple**, un accord doit être trouvé : soit l'un rachète la part de l'autre, soit les ex-conjoints se partagent le prix du bien après sa vente.

LE COUPLE EST MARIÉ

Le logement familial est protégé, **il ne peut être vendu qu'avec l'accord des deux époux** et ce même si ce bien appartient en propre à l'un des époux.

Régler les questions administratives et financières



Il est important de bien s'informer sur les conséquences qu'entraîne une séparation et sur les démarches à effectuer.

Les dettes

POUR LES CONCUBINS

Si le couple n'est ni marié, ni pacsé, la fin du concubinage ne change pas sa situation. Chacun des concubins n'est en effet **ni responsable, ni solidaire des dettes** de l'autre. Les déclarations de revenus et le paiement des impôts restent séparés. Le loyer est dû uniquement par le locataire en titre. En revanche, si les deux membres du couple sont cotitulaires du bail, le bailleur peut exiger de l'un ou de l'autre le paiement du loyer. En matière de crédit, les échéances ne sont dues que par celui qui a signé le contrat. L'autre n'est engagé que s'il est co-emprunteur ou s'il s'est porté caution.

POUR LES COUPLES PACSÉS OU MARIÉS

Que le couple soit pacsé ou marié, **le loyer est une dette commune**, même si le bail n'est établi qu'au nom de l'un d'eux, le bailleur est en droit de demander à l'un comme à l'autre le paiement du loyer. Ce n'est qu'une fois que la rupture du pacs aura été enregistrée ou que le divorce aura été prononcé que le bailleur ne pourra exiger le loyer que du titulaire du bail.

Lorsque le couple est pacsé, **l'année de la séparation, chacun établira sa propre déclaration de revenus** et paiera les impôts correspondants.

Pour les couples mariés, ils ne peuvent établir de déclarations séparées que dans certains cas :

- ▶ s'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils ne vivent plus sous le même toit ;
- ▶ s'ils ont été autorisés à résider séparément dans le cadre d'une procédure de divorce ;
- ▶ si l'un d'eux a abandonné le domicile conjugal et que chacun des époux a des revenus propres.

Si des crédits ont été souscrits, les deux membres du couple pacsé ou marié ne sont engagés que si l'un et l'autre ont signé le contrat ou si l'emprunt est limité et a pour finalité les besoins de la vie courante.

BON À SAVOIR

Faut-il fermer le compte joint ?

En cas de séparation, l'un des cotitulaires du compte joint peut décider de se retirer du compte. Il en avertit alors son conseiller bancaire et signe une demande de retrait de compte. Le compte n'est pas fermé pour autant, il devient un compte individuel, au nom du titulaire restant. Cette demande de transformation peut aussi être faite conjointement par les deux ex-conjoints qui décident alors lequel devient seul titulaire du compte. Pour plus de précisions, nous vous recommandons de contacter votre conseiller.



En savoir plus sur la fermeture du compte joint :

www.lesclesdelabanque.com

Solidarité entre les deux membres du couple

	CONCUBINS	PACSÉS	MARIÉS
IMPÔTS	NON	OUI	OUI
L'année de la séparation	NON	NON	NON
LOYER			
Quand le bail est au nom d'un seul membre du couple	NON	OUI	OUI
Quand le bail est au nom des deux membres	OUI	OUI	OUI
CRÉDIT			
Quand il est signé par un seul membre du couple	NON	NON sauf emprunt limité destiné aux besoins de la vie courante	NON sauf emprunt limité destiné aux besoins de la vie courante
Quand il est signé par un seul avec caution de l'autre	OUI	OUI	OUI
Quand il est signé par les deux	OUI	OUI	OUI



Pour en savoir plus sur le partage des biens des concubins, des pacsés, le site des notaires de France :

www.notaires.paris-idf.fr/vie-familiale/pacs-concubinage-la-separation

Le partage des biens

POUR LES CONCUBINS

En cas de séparation, chaque concubin reprend ses propres biens. Les factures servent à prouver la propriété du bien. La loi ne prévoit aucune compensation entre les concubins. Celui qui a acheté un bien immobilier reste propriétaire de ce bien sans rien devoir à l'autre, sauf si ce dernier peut prouver qu'il a financé en partie le bien.

Si le bien a été acquis en commun, il faut se référer à l'acte de propriété pour connaître la part proportionnelle de chacun.

POUR LES COUPLES PACSÉS

À défaut de modifications, le couple pacsé est soumis depuis 2007 au régime de la séparation de biens. Lors de la rupture, **chaque partenaire reprend les biens qui lui appartiennent.**

Les partenaires peuvent également avoir **opté pour l'indivision** dans la convention établissant le pacs. Dans ce cas, les biens achetés pendant la vie commune appartiennent **aux deux conjointement par moitié** sauf disposition contraire dans l'acte d'achat.

Cette convention peut également prévoir des modalités de partage et d'indemnisation au profit de celui qui n'est pas à l'origine de la rupture. **Le partage va donc se faire en référence à cette convention.**

POUR LES COUPLES MARIÉS

Lorsque le couple est marié, **il ne peut y avoir de réel partage des biens que lorsque le divorce est prononcé**. Pendant la séparation, les époux restent soumis au régime matrimonial qu'ils ont choisi lors de leur mariage.

Le paiement éventuel d'une pension alimentaire

POUR LES ENFANTS

Les parents ont vis-à-vis de leurs enfants une **obligation alimentaire** qui se traduit par le versement d'une pension à celui chez qui les enfants résident et ce, **quel que soit le statut du couple, marié ou non**.

POUR LE CONJOINT

- ▶ **Le concubinage** n'entraîne aucune obligation alimentaire envers l'autre concubin, même s'il est dans le besoin.
- ▶ Si cette obligation existe entre **les partenaires liés par un pacs**, elle cesse dès la rupture du contrat.
- ▶ En revanche, **lorsque le couple est marié**, chacun doit participer à l'entretien du ménage dans la proportion de ses ressources. Si l'un se dérobe, notamment lorsqu'il a quitté le domicile et qu'une séparation de fait est établie dans le couple, **l'autre peut l'y contraindre** en introduisant une action en contribution aux charges du mariage devant le juge aux affaires familiales.



Téléchargez le formulaire de demande de fixation de la contribution aux charges du mariage (cerfa n° 11525*05) :

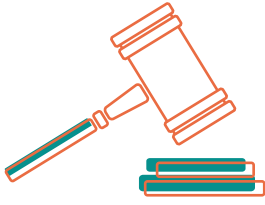
www.formulaires.modernisation.gouv.fr

Les organismes à prévenir de votre séparation

- ❑ **Le bailleur** pour résilier le bail ou modifier le bénéficiaire ;
- ❑ **Les assureurs (vie, santé, habitation, garantie des accidents de la vie...)** pour modifier son adresse, les bénéficiaires et informer du changement de situation familiale ;
- ❑ **La banque** pour indiquer le changement d'adresse et clôturer le compte joint ;
- ❑ **La Sécurité sociale** pour procéder à l'inscription des enfants sur sa carte vitale et modifier éventuellement ses ayants droit ;
- ❑ **La Caisse d'allocations familiales** pour l'avertir du changement de situation familiale ;
- ❑ **L'école** des enfants pour obtenir les bulletins de notes et le livret scolaire ;
- ❑ **La mairie** pour faire établir un duplicata du livret de famille ;
- ❑ **La préfecture** pour changer le certificat d'immatriculation du véhicule.

Les points à modifier

- ▶ **Le testament** si on a légué par testament ses biens à son compagnon ;
- ▶ **L'assurance vie** si le bénéficiaire désigné est son concubin, partenaire ou conjoint ;
- ▶ **Le contrat de prévoyance** afin de modifier le nom de ses ayants droit.



S'adresser au juge en cas de désaccord

La séparation d'un couple est souvent source de conflits. Il faut alors saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il tranche le litige.



Télécharger le formulaire « Demande au juge aux affaires familiales » (cerfa n° 11530*) :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764

Télécharger le formulaire « Demande de fixation d'une contribution aux charges du mariage » (cerfa N° 11525*05) :

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11525.do

Le rôle du juge aux affaires familiales (JAF)

Le JAF doit être saisi si le couple est en désaccord sur le montant de la pension alimentaire, son augmentation ou sa diminution, le droit de visite, le lieu de résidence des enfants, l'autorité parentale. Il est également compétent pour fixer la contribution aux charges du mariage. Il peut enfin trancher les litiges liés au partage des biens, au sort du logement familial lors de la séparation des concubins ou des partenaires pacsés, mais seulement quand il y a des enfants. Pour ces questions patrimoniales, un couple non marié sans enfant s'adressera au juge civil (au tribunal de grande instance pour des biens d'une valeur supérieure à 10 000 €, sinon au tribunal d'instance).

Comment le saisir ?

Il peut être saisi par un simple courrier lorsqu'il s'agit de régler les questions qui touchent à l'organisation de la vie des enfants du couple. La saisine est gratuite et l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Il suffit de remplir le formulaire [cerfa n° 11530*05](#) « Demande au juge aux affaires familiales ». Pour la contribution aux charges du mariage, utiliser le formulaire [cerfa n° 11525*05](#) « Demande de fixation d'une contribution aux charges du mariage ».

En revanche, pour le partage des biens, le JAF ne peut être saisi que par le biais d'un acte de procédure rédigé par un avocat. Vous devez alors être représenté par cet avocat.

BON À SAVOIR

À quel tribunal s'adresser ?

Le juge aux affaires familiales (JAF) compétent est celui du tribunal de grande instance du lieu de résidence des enfants pour toute demande touchant aux enfants, ou de la résidence de celui qui n'est pas à l'origine de la procédure pour les litiges portant sur le partage des biens.

Divorcer à l'amiable



Lorsque les époux sont l'un et l'autre d'accord pour divorcer, deux procédures différentes existent.

Le divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel nécessite **l'accord des époux non seulement sur le principe mais également sur les conséquences du divorce**. Depuis le 1^{er} janvier 2017, une procédure **plus rapide** - on peut aujourd'hui divorcer en 1 mois minimum au lieu de plusieurs mois auparavant) -, **sans l'intervention du juge**, s'impose à ceux qui veulent ainsi mettre fin à leur mariage. Il n'y donc a plus d'audience d'homologation devant le juge aux affaires familiales. Celui-ci n'intervient que si un enfant mineur (généralement à partir de l'âge de discernement, environ 10 ans) désire être entendu par le magistrat ou si l'un des époux a été placé sous curatelle ou tutelle.

Le divorce se résume donc à présent à la convention qui prend la forme d'un **contrat sous seing privé**. Ce document fixe les dispositions relatives aux enfants mineurs (résidence, visites...), le montant de la pension alimentaire les concernant et de l'éventuelle prestation compensatoire pour l'époux qui justifie de moins de ressources. Il prévoit également les modalités du partage des biens entre les époux. Il est préparé par le notaire commun quand il y a des biens immobiliers et qu'un état liquidatif de ces biens est donc nécessaire et par les avocats de chacune des parties. Car si auparavant, dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel, on pouvait partager le même avocat, les époux sont aujourd'hui obligés de **mandater chacun un avocat différent**. La convention est ensuite enregistrée par un notaire.

Le déroulé de la procédure

► Rendez-vous des deux conjoints chez le notaire quand le patrimoine est important, notamment si les époux possèdent des biens immobiliers communs, afin de se mettre d'accord sur la liquidation du régime matrimonial et d'établir un état liquidatif des biens ;

BON À SAVOIR

Demander l'intervention du juge en cours de route

Si en cours de procédure par consentement mutuel, l'entente sur des points importants (les enfants, l'attribution des biens...) se révèle impossible, on peut glisser vers la procédure de divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage (les époux sont d'accord pour divorcer mais ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences de leur séparation), avec cette fois l'intervention du juge. Mais attention, les époux doivent recommencer toute la procédure de divorce depuis le début.



www.dossierfamilial.com/famille/couple

BON À SAVOIR

Le prix de l'enregistrement de la convention devant le notaire

Outre le coût des deux avocats (voir page 20), il faut désormais payer le coût de l'enregistrement de la convention de divorce par consentement mutuel par le notaire choisi par les parties (un seul). Aux 50 € annoncés, il faut ajouter des droits fixes. Les frais s'élèvent au total entre 200 et 250 €, somme à partager entre les deux parties.

- ▶ Rendez-vous pour chacun chez son avocat puisque chacun est représenté par son propre avocat chargé de protéger ses intérêts tout en respectant ceux des enfants ;
- ▶ Première réunion contradictoire en présence de chacune des parties assistée de son avocat afin de discuter des modalités de la future convention de divorce ;
- ▶ Rédaction de concert de la convention de divorce par les deux avocats ;
- ▶ Envoi en recommandé du projet de convention par les avocats à leur client respectif ;
- ▶ Pour les conjoints, délai de réflexion de 15 jours à compter de cet envoi afin d'apporter d'éventuelles modifications aux clauses du projet de convention ;
- ▶ Deuxième rendez-vous entre les parties et leurs avocats permettant de finaliser la convention ;
- ▶ La convention une fois signée par les parties et les avocats est déposée chez le notaire ;

▶ Vérification et enregistrement de la convention par le notaire. Celui-ci contrôle que le formalisme a bien été respecté, notamment le délai de réflexion.

▶ Le notaire enregistre la convention afin de lui donner une date certaine et une force exécutoire.



Des associations pour aider les divorcés :

www.divorcefrance.fr
www.sospapa.net

ou



Divorce France ;
01 45 86 29 61
SOS Papa :
01 47 70 25 34

Le divorce accepté

Ce divorce appelé « divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage » est également basé sur l'accord des époux. Toutefois, à la différence du divorce par consentement mutuel, **les conséquences du divorce sont fixées par le juge.**

Cette procédure permet aux époux qui n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'après divorce (résidence de l'enfant, pension alimentaire, prestation compensatoire...) de se séparer légalement sans avoir à indiquer les causes du divorce. En outre, à la différence du divorce par consentement mutuel, **ce n'est qu'une fois le divorce prononcé que le partage des biens intervient.**

BON À SAVOIR

Est-il obligatoire d'avoir un avocat ?

Quelle que soit la procédure de divorce choisie, l'avocat est obligatoire. Chacun des époux doit être représenté par un avocat, même désormais en cas de divorce par consentement mutuel.

Obliger l'autre conjoint à divorcer



Si l'un des conjoints refuse de divorcer, l'autre n'a pas d'autre choix que d'introduire une procédure de divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal.

Le divorce pour faute

L'époux qui demande le divorce pour ce motif va devoir **prouver que son conjoint a eu un comportement fautif**. Il ne suffit pas d'une simple faute, il doit s'agir d'une **violation grave ou renouvelée d'une obligation née du mariage** qui rend intolérable le maintien de la vie commune. L'adultère, des violences physiques ou verbales, l'absence de participation à l'entretien du ménage, l'abandon du domicile conjugal peuvent constituer des fautes à l'origine d'un divorce. Les moyens de preuve acceptés sont : un témoignage par une attestation manuscrite, un aveu, un constat d'adultère par huissier, des mains courantes et plaintes, un rapport d'expertise, d'enquête de détective privé, des conversations téléphoniques enregistrées, des écrits (des lettres, des emails, des SMS...), des photos, un journal intime, des relevés bancaires, des factures...



Pour un divorce européen, des informations pays par pays :

<https://europa.eu/youreurope/citizens/family/couple/divorce-separation/index.fr.htm>

Le divorce après deux ans de séparation

Lorsque les époux vivent séparés depuis deux ans, l'un des deux peut **demander le divorce pour altération définitive du lien conjugal**. Le divorce s'impose à l'autre conjoint, qu'il soit ou non consentant. L'époux qui se prévaut de cette séparation va devoir apporter la preuve que la vie commune a cessé pendant deux années continues. Pour cela, il peut présenter au juge un bail à son nom, des quittances de loyer et d'électricité pour son nouveau domicile, éventuellement un certificat de concubinage, des témoignages...

C'est au jour de l'assignation* que la durée de la séparation s'apprécie. La requête en divorce peut dès lors être déposée avant la fin de cette période (*voir les étapes de la procédure en pages 17-18*).

* Assignation : acte de procédure délivré par un huissier de justice à une personne et l'informant qu'elle fait l'objet d'une procédure judiciaire.

BON À SAVOIR

Conserver son nom de femme mariée

Les époux divorcés perdent en principe l'usage du nom de leur conjoint. Il est possible toutefois de le conserver soit avec l'autorisation du conjoint, soit avec celle du juge. Il faut justifier d'un intérêt particulier pour l'utilisation de ce nom (durée du mariage, activité professionnelle...).



Éviter les pièges

Tant que le divorce n'est pas prononcé, les époux se doivent fidélité et sont tenus à une vie commune. La violation de ces obligations constitue une faute.

L'abandon du domicile conjugal

Prendre ses valises et aller vivre ailleurs quand la vie n'est plus tenable constitue un abandon de domicile qui pourra vous être reproché si votre conjoint décide d'intenter une procédure de divorce pour faute. Par ailleurs, si vous avez des enfants mineurs et que vous quittez le domicile en les laissant à l'autre parent, vous risquez d'en perdre la garde. **Les tribunaux ont en effet tendance à fixer la résidence des enfants au domicile familial et leur garde à celui qui y habite.**

Pour ne pas être en tort, n'hésitez pas à **déposer une main courante** au commissariat de police (voir encadré page 6) pour signaler des violences ou des comportements insupportables. **Si possible récupérez des témoignages.** Faites, le cas échéant, établir un certificat médical.

La relation extraconjugale

Attention également à ne pas vous afficher ouvertement avec une autre personne. Tant que le divorce n'est pas prononcé, avoir des relations amoureuses avec une autre femme ou un autre homme constitue un adultère. **Le fait que la procédure soit déjà engagée n'exonère pas le conjoint coupable de sa faute.** Là aussi, il faudra prouver ces relations extraconjugales.

BON À SAVOIR

Témoigner par écrit

Pour être valable, un témoignage doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du témoin. Il doit indiquer son identité, son adresse, sa profession. Le lien de parenté avec l'un des époux doit également être précisé. Le témoignage doit relater les faits auxquels le témoin a assisté ou qu'il a constatés. Les enfants ne peuvent témoigner pour ou contre leurs parents.



Comprendre les 4 étapes du divorce devant le juge

À l'exception du divorce par consentement mutuel, la procédure de divorce se déroule en quatre temps.

1- La demande en divorce

La première étape commence par une requête. **Il s'agit d'un acte de procédure rédigé par un avocat** qui demande au nom d'un des époux l'ouverture de la procédure de divorce. À ce stade, les causes du divorce, les faits reprochés à l'un ou à l'autre conjoint, ainsi que le choix même de la procédure ne sont pas précisés. Toutefois, **il s'agit d'aborder les mesures provisoires** qui vont s'appliquer pendant le temps de la procédure. Il faut dès lors que la requête précise si vous demandez, par exemple, une pension alimentaire ou l'attribution du logement...



En savoir plus sur la médiation familiale :

www.dossierfamilial.com/famille

Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux :

www.fenamef.asso.fr

2- La tentative de conciliation

Saisi par la requête en divorce, le juge aux affaires familiales convoque les époux pour une tentative de conciliation. (à ne pas confondre avec la médiation – voir « Bon à savoir »). **Chacun des époux est entendu séparément, puis ils sont entendus ensemble par le juge.**

Si l'époux demandeur du divorce maintient sa demande, le juge rend une ordonnance de non-conciliation qui organise **la vie des époux pendant la procédure** et prépare leur séparation définitive. Le juge prend des mesures provisoires concernant la résidence des enfants ou encore la pension alimentaire versée par l'un des époux à l'autre. Le juge peut également :

- ▶ autoriser les époux à vivre séparément ;
- ▶ attribuer la résidence familiale à l'un des époux le temps de la procédure ;
- ▶ ordonner la remise des vêtements et des effets personnels à celui qui ne bénéficie plus du logement ;
- ▶ fixer une pension alimentaire ;
- ▶ désigner celui des époux qui sera en charge de s'acquitter des dettes ;
- ▶ désigner un notaire pour élaborer un projet de partage des biens.

BON À SAVOIR

L'intervention d'un médiateur

Le juge peut demander aux époux de s'adresser à un médiateur familial afin de trouver un consensus sur les questions inévitables qui se posent lors d'un divorce. Le coût en est supporté par les époux. Il varie en fonction des revenus de chacun. Pour un médiateur ayant passé un accord avec la Caisse d'allocation familiale, le coût varie de 2 € à 130 € (revenus supérieurs à 5 000 € par mois pour une séance) la séance de 1 h 30 à 2 h, à raison de 2 à 3 séances en tout, chacune espacée de 15 jours.

3- L'assignation* en divorce

L'époux à l'origine de la demande en divorce a **trois mois à compter de l'ordonnance de non-conciliation pour assigner* l'autre en divorce**. À la fin de ces trois mois, si la procédure n'a pas été introduite, l'autre conjoint peut lui-même assigner son conjoint en divorce. C'est à ce stade que le demandeur choisit l'une des procédures de divorce : divorce sur demande acceptée, pour faute, ou pour altération définitive du lien conjugal (*voir pages 14-15*).

Lorsque les époux ont approuvé, lors de l'audience de non-conciliation, **la procédure de divorce accepté**, la requête en divorce doit être conjointe et ne peut viser que cette forme de divorce.

L'assignation en divorce doit comporter un projet de partage des biens.

4- Le jugement de divorce

Après des échanges entre les avocats, l'audience de divorce est fixée. **C'est lors de cette audience que le juge aux affaires familiales apprécie s'il y a faute** ou séparation depuis au moins deux ans, et prononce le divorce.

BON À SAVOIR

Passer d'un divorce à l'autre

À tout moment, les époux qui ont entamé une procédure de divorce pour faute, peuvent la convertir en procédure pour divorce accepté ou par consentement mutuel. En revanche, ils ne peuvent pas passer du divorce pour faute au divorce pour altération du lien conjugal. Ceux qui ont entamé une procédure de divorce pour altération du lien conjugal peuvent la transformer en procédures pour divorce pour faute, pour divorce accepté ou par consentement mutuel. La procédure de divorce accepté peut être changée en procédure de divorce par consentement mutuel.

* Assignation : acte de procédure délivré par un huissier de justice à une personne et l'informant qu'elle fait l'objet d'une procédure judiciaire.



Organiser sa vie pendant le divorce

Les questions du logement et d'une éventuelle pension alimentaire doivent être réglées au plus tôt pour faire face aux dépenses de la vie courante.

Le logement familial

► **En cas de divorce à l'amiable**, les époux se mettent d'accord sur l'attribution du logement et la résidence des enfants. Si le logement est la propriété des deux époux, une compensation financière peut être versée à celui qui ne bénéficie pas du logement.

► **Dans les autres cas de divorce**, c'est le juge qui, dans l'ordonnance de non-conciliation, va attribuer à l'un des époux le logement familial et préciser si cette attribution se fait à titre gratuit ou si une indemnité d'occupation est due. En général, le logement familial est attribué à celui qui n'a pas quitté le domicile conjugal et qui s'occupe des enfants.

BON À SAVOIR

Combien de temps avant la prononciation du divorce ?

Si le divorce par consentement mutuel peut aller très vite (1 mois au minimum avec la nouvelle procédure sans juge), il faut en revanche compter 22 mois en moyenne pour les autres procédures. Certaines peuvent s'étendre sur 3 années et même davantage si, par exemple, l'un des époux refuse de divorcer.

Le versement d'une pension alimentaire

Excepté lorsque les époux ont choisi de divorcer par consentement mutuel, c'est le juge aux affaires familiales qui, **dans l'ordonnance de non-conciliation**, va décider du versement d'une pension alimentaire, tant pour les enfants que pour l'autre conjoint. Les mesures ainsi prises sont provisoires : elles ne sont **valables que pendant la procédure de divorce**. S'il est mis fin à cette procédure, le versement de la pension alimentaire peut cesser.



Connaître ses droits en matière de logement :

www.anil.org

Choisir un avocat



Quelle que soit la procédure de divorce choisie, l'assistance d'un avocat est obligatoire. Chacun doit avoir le sien même désormais en cas de divorce par consentement.



En savoir plus sur le coût du divorce :

www.dossierfamilial.com

Trois critères d'importance

L'avocat doit vous permettre de traverser cette période de divorce le mieux possible. Pour le choisir, attachez-vous à ces trois points :

- **La confiance.** Le premier rendez-vous avec votre avocat est important. Vous lui parlerez de votre situation familiale. Il vous informera sur vos droits et vos obligations. Vous devez vous sentir écouté(e) et compris(e). C'est à vous de décider en accord avec lui de la procédure que vous allez introduire ou de la défense que vous allez développer.
- **Sa pédagogie.** Vous devez comprendre ce que votre avocat vous dit. Il doit vous expliquer avec des mots simples le déroulement de la procédure qui est souvent complexe pour des non-juristes.
- **Sa disponibilité.** Vous devez pouvoir joindre votre avocat facilement. Demandez-lui de vous indiquer les plages horaires où il sera joignable et de vous communiquer son numéro de portable professionnel, son e-mail. Il doit pouvoir vous consacrer un certain temps, mais n'oubliez pas que son rôle est de vous de représenter en justice et de vous défendre, non de vous assister psychologiquement.

BON À SAVOIR

Comment trouver un avocat ?

En interrogeant votre entourage tout d'abord. Cela peut être intéressant notamment pour des échanges d'expérience. Ensuite, en demandant au tribunal de grande instance de votre domicile, la liste des avocats. Enfin, vous pouvez aller sur le site internet du Conseil national des barreaux : <http://cnb.avocat.fr/rubriqueannuaires>.

Les honoraires

Le coût d'un divorce est souvent élevé en raison des honoraires de l'avocat. **Ainsi, un divorce qui s'éternise fait flamber la facture. Avant de le rencontrer mieux vaut bien préparer son dossier en amont et si possible se mettre d'accord sur un maximum de points avec son conjoint. Plus on étale ses différents devant lui, plus la note s'alourdit puisque tout temps passé avec lui coûte de l'argent.**

De toute façon, il n'existe pas de barème. L'avocat les fixe librement. Il peut être rémunéré :

- au forfait,
- à l'heure,
- par un forfait associé à un pourcentage en fonction du résultat financier obtenu (pensions alimentaires, prestation compensatoire, partage des biens...).

La question de ses honoraires doit être abordée dès la première entrevue. Il doit vous proposer de signer une convention d'honoraires. Veillez à ce que le montant des honoraires soit indiqué TTC (toutes taxes comprises), sinon il faudra rajouter au montant indiqué 20 % de TVA.

Les honoraires que vous aurez à verser recouvrent la préparation du dossier, les consultations de l'avocat, les actes de procédure (dépôt de requête, assignation).

Le coût moyen d'un divorce est de 1 000 à 2 000 € pour chacun des conjoints dans le cas d'un divorce par consentement mutuel à plus de 2 000 à 4 000 € pour un divorce conflictuel. Les coûts les plus élevés sont rencontrés en région parisienne et quand la liquidation du régime matrimonial est compliquée, notamment en raison de l'importance du patrimoine des époux.

BON À SAVOIR

Les offres sur Internet

Attention aux propositions de divorce en ligne pas chères, il n'y a pas toujours un avocat derrière ces propositions. Évitez de payer en ligne, les avocats se font payer directement, sans intermédiaire. Vérifiez que la personne qui se prétend avocat est bien inscrite à l'ordre des avocats sur le site : <http://cnb.avocat.fr>.

La prise en charge par l'aide juridictionnelle

Si vos ressources sont inférieures à un certain plafond, les honoraires de l'avocat peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'aide juridictionnelle. Vous bénéficierez de l'aide juridictionnelle totale si, sans enfant à charge, vos ressources sont inférieures à 1017 € par mois en 2017. Avec un enfant à charge, vos ressources doivent être inférieures à 1 200 € par mois en 2017. À noter que seules les ressources du conjoint demandeur de l'aide juridictionnelle (pas celles du couple) sont prises en compte et si vos ressources ont changé (c'est souvent le cas en période de divorce), ce sont les ressources actuelles qui sont regardées et pas celles de l'année précédente.

Plafond de revenus pour bénéficier de l'aide juridictionnelle de l'État en 2017

PERSONNE SEULE	AIDE DE L'ÉTAT
Revenus inférieurs ou égaux à 1017 €	100 %
De 1018 à 1202 €	55 %
De 1203 à 1525 €	25 %

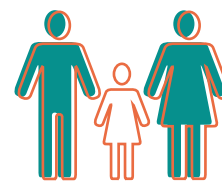
Le montant de ces revenus est majoré de 183 € par enfant à charge pour les deux premiers et de 115,63 € pour chaque enfant suivant. **L'aide juridictionnelle n'est pas accordée si les frais de procédure sont pris en charge par une assurance ou par l'employeur.**



Pour demander l'aide juridictionnelle, utiliser le formulaire **cerfa n° 15626*01**

et utiliser le simulateur du ministère de la Justice

www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle



Conserver l'autorité parentale

Le divorce ou la séparation n'ont en principe pas d'incidence sur l'autorité parentale : elle reste conjointe pour les parents ayant reconnu l'enfant.



Pour les familles monoparentales :

www.parent-solo.fr

En savoir plus sur l'autorité parentale :

[article 371-1 du Code civil](#)

www.service-public.fr/particuliers

(fiche pratique)

Un ensemble de droits et de devoirs

Vis-à-vis de leurs enfants, les parents doivent :

- ▶ assurer leur sécurité,
- ▶ veiller à leur santé et à leur moralité,
- ▶ assurer leur éducation,
- ▶ permettre leur développement tout en les respectant.

Ils choisissent ainsi d'un commun accord la résidence de l'enfant, son école, ils décident de la pratique ou non d'une religion, des traitements médicaux le cas échéant... Cet ensemble de droits et de devoirs constitue **l'autorité parentale**. Sa finalité est l'intérêt de l'enfant (article 371-1 du Code Civil, loi n°2002-305 du 4 mars 2002).

L'autorité parentale conjointe

Cet exercice en commun de l'autorité parentale ne prend en principe pas fin au moment de la séparation des parents. Chacun conserve ses prérogatives vis-à-vis de son enfant. **Ce n'est qu'exceptionnellement que le juge va réserver l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul des parents**, essentiellement dans le cadre d'un divorce pour faute. Le plus souvent, il décide d'attribuer l'autorité parentale au seul parent comparant lorsque l'autre ne comparait pas.

BON À SAVOIR

Autorité parentale et responsabilité

Les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants. Cette responsabilité, liée à l'autorité parentale, est pécuniaire. Ils doivent indemniser les personnes victimes de leurs enfants. Toutefois, en cas de divorce, cette responsabilité repose sur le parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle. L'autre parent, bien que titulaire de l'autorité parentale, ne peut voir sa responsabilité engagée.

Fixer la résidence de l'enfant



Le lieu de résidence des enfants constitue un enjeu majeur après la rupture d'un couple. Elle est fixée soit chez l'un des parents, soit chez les deux en alternance.

La décision du juge

À défaut d'accord entre les parents, c'est le juge qui décide du lieu de résidence de l'enfant. En cas de difficultés, **il peut ordonner une enquête sociale** afin de connaître les conditions d'hébergement chez l'un et l'autre des parents. Le juge peut toujours désigner un médiateur familial pour tenter de concilier les époux.

Les modalités de la résidence alternée

Il n'y a pas de modalités spécifiques pour la résidence alternée. Le plus souvent, il est prévu que les enfants résident une semaine chez leur père, puis une semaine chez leur mère pendant l'année scolaire et passent la moitié des vacances chez chacun de leurs parents. Une alternance mensuelle ou en fonction du planning des parents est également envisageable.

Le juge peut refuser la résidence alternée, notamment si les domiciles des parents sont éloignés l'un de l'autre, si l'enfant est petit, ou encore si les relations entre les parents sont mauvaises.

Le choix de l'enfant

Un enfant peut être entendu par le juge, sous réserve qu'il soit capable de s'exprimer et de comprendre la situation. **Il n'y a pas d'âge précis**. Il peut demander à être entendu à tout moment de la procédure de divorce. Le juge n'est pas tenu de l'entendre ni de faire droit à sa demande.



En savoir plus sur l'organisation pour les enfants :

www.dossierfamilial.com/famille/enfant

En savoir plus sur les conséquences financières de la garde alternée :

www.dossierfamilial.com/famille/enfant

BON À SAVOIR

Qui perçoit les allocations en cas de résidence alternée ?

En cas de résidence alternée, les parents désignent celui qui percevra les allocations familiales. Ils peuvent également opter pour le partage de celles-ci. Lorsque les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord ou n'ont pas fait de demande conjointe de partage, les allocations familiales sont partagées entre les parents. Quant aux allocations logement, elles sont versées intégralement une année sur deux à chacun des parents séparés.



Bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement

Le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié bénéficie en principe d'un droit de visite et d'hébergement.

L'accueil des enfants

En dépit d'une rupture, les parents doivent continuer à entretenir des relations avec leurs enfants. Un droit de visite et d'hébergement est ainsi attribué au parent chez qui l'enfant ne réside pas. En général, quand il y a un jugement, il prévoit que l'enfant se rendra chez l'autre parent un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. **Pour éviter tout conflit, il est important de faire préciser dans la convention de divorce, dans le jugement ou sur un document écrit pour les ex-concubins ou ex-pacsés :**

- ▶ à quel moment commence et finit le droit de visite et d'hébergement ;
- ▶ quelles sont les semaines pendant lesquelles s'exerce ce droit de visite ;
- ▶ comment seront partagées les vacances scolaires ;
- ▶ qui aura la charge d'accompagner les enfants ;
- ▶ qui supportera éventuellement le coût du transport.

À défaut de précision, **les frais de transport** sont à la charge du parent qui bénéficie du droit de visite et d'hébergement.

BON À SAVOIR

Que risque-t-on si l'on ne respecte pas le droit de visite de l'autre parent ?

Si le parent chez qui réside l'enfant ne le remet pas à l'autre à la date prévue, il commet le délit de non-représentation d'enfant. Il risque d'être convoqué devant le tribunal correctionnel et d'être condamné à un an de prison et à 15 000 € d'amende.

Un droit sans être une obligation

Le parent qui bénéficie de ce droit de visite et d'hébergement n'est pas obligé de prendre ses enfants. Il s'agit d'un droit et non pas d'une obligation. Toutefois, **afin d'éviter les difficultés pratiques**, il peut être intéressant d'obliger le parent bénéficiaire de ce droit de confirmer auprès de l'autre parent sa volonté de prendre les enfants un certain temps avant. **À défaut, il sera considéré comme ayant renoncé à exercer ce droit.**

Verser ou recevoir une pension alimentaire



L'entretien des enfants est l'une des obligations qui pèsent sur les parents séparés ou divorcés. Elle se traduit le plus souvent par le versement d'une pension alimentaire.

La fixation de son montant

Le montant de la pension alimentaire **varie en fonction des ressources de chacun des parents et des besoins de l'enfant**. Lors de la séparation des partenaires ou de la procédure de divorce, chacun des parents dresse la liste de ses ressources (salaires, allocations, loyers perçus...) et de ses charges. Pour avoir une idée du montant des pensions alimentaires, le ministère de la Justice publie une table de référence qui prévoit un montant par enfant (jusqu'à 6) pour celui qui perçoit entre 700 € et 5 000 € de revenus par mois, déduction faite du minimum vital de 545 € par mois. Elle varie également selon que le droit de visite est classique (l'enfant passe les 3/4 du temps chez un parent), réduit (l'enfant passe plus des 3/4 du temps chez un parent) ou quand la garde est alternée. Ainsi, le montant de la pension s'échelonne, pour une garde classique d'un enfant, entre 33 € et 807 € par mois. Cette grille n'est qu'indicative.

À noter qu'une pension alimentaire peut être demandée même en cas de garde alternée quand le père ou la mère n'est pas capable d'assumer la charge financière d'un enfant.

La révision annuelle de la pension alimentaire

La pension alimentaire varie en principe en fonction de l'indice des prix à la consommation. **Le jugement du divorce fixe la date de sa réévaluation et l'indice de référence**. Ainsi, un jugement rendu le 1^{er} février 2018 prévoit une réévaluation le 1^{er} février 2019 en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac ensemble des ménages.

Exemple : si le montant de la pension est fixé à 300 € au 1^{er} mars 2017, son montant s'élève au 1^{er} mars 2018 à 300 € x 100,41, (indice actualisé) / 99,07 (indice connu à la date du jugement) = 304,06 €.

BON À
SAVOIR

Que risque-t-on si l'on ne paie pas la pension alimentaire ?

Le non-paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois est un délit pénal sanctionné lourdement. L'auteur de ce délit d'abandon de famille risque deux ans de prison et la condamnation au versement d'une amende de 15 000 €.



La table de référence 2016 des pensions alimentaires :

www.justice.fr/simulateurs/pensions/bareme

Un simulateur de pensions alimentaires :

www.justice.fr/simulateurs/pensions/bareme

Les indices de révision de l'Insee pour leur calcul :

www.insee.fr

et le simulateur de l'Insee pour revaloriser une pension alimentaire :

www.insee.fr/fr/information/1300608

En savoir plus sur le dispositif de garantie contre les impayés des pensions alimentaires :

www.caf.fr

Les recours en cas d'impayés

L'INTERVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Grâce au dispositif, garantie contre les impayés de pension alimentaire, la Caisse d'allocations familiales (ou la Mutualité Sociale Agricole) peut vous aider à recouvrer les pensions alimentaires qui ne vous ont pas été payées ou qui n'ont été payées que partiellement depuis un mois. **La Caf peut ainsi recouvrer jusqu'à deux ans de pensions alimentaires impayées** à compter de votre demande.

Si vous vivez seul, vous pouvez percevoir l'allocation de soutien familial (ASF) à titre d'avance sur la pension alimentaire qui vous est due. Si la Caf obtient le remboursement des pensions alimentaires impayées, elle vous reversera ces sommes en déduisant le montant de l'ASF versée. Si vous reprenez une vie maritale, cette allocation continuera à vous être versée pendant les 6 premiers mois.



En savoir plus sur l'allocation de soutien familial (ASF) :

www.caf.fr

LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT

En cas de non-paiement de votre pension, **vous pouvez demander à un huissier de justice** de la recouvrer directement en faisant saisir les salaires de votre ex-conjoint, ses allocations chômage, sa retraite ou son compte bancaire. **Cette procédure est gratuite** pour celui qui en bénéficie, les frais sont à la charge de celui qui n'a pas payé la pension alimentaire due. Vous pouvez ainsi récupérer les six derniers mois d'arriérés étalés sur 12 mois et les mensualités à venir.

LE RECOUVREMENT PUBLIC

Si la procédure de paiement direct n'aboutit pas, **le Trésor public peut vous aider** à recouvrer le montant de la pension alimentaire. Vous pouvez ainsi obtenir six mois de pensions alimentaires impayées. Vous avez cinq ans pour engager la procédure de recouvrement. Vous aurez à verser 10 % des sommes qui vous sont dues pour les frais de poursuite.

Votre demande doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception** au procureur de la République du tribunal de grande instance de votre domicile.

BON À SAVOIR

Un complément pour les pensions alimentaires très faibles

Lorsque la pension alimentaire est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial (109,65 € par mois et par enfant) la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole verse au parent vivant seul et en charge de l'enfant un complément permettant d'atteindre ce montant.



Modifier les dispositions relatives aux enfants

Les enfants grandissent, la situation des parents n'est pas immuable... Des modifications peuvent survenir et être actées après une séparation, un divorce.

Des modifications toujours possibles

Le montant de la pension alimentaire, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale sont des points qui peuvent toujours être modifiés après la séparation des concubins, des partenaires pacsés mais aussi après le divorce. Ces modifications peuvent être demandées par l'un ou l'autre des parents. **Il faut toutefois que des changements de situation les justifiant soient intervenus depuis la séparation, le divorce.**

Il est ainsi possible de demander une augmentation de la pension alimentaire **si le payeur a bénéficié d'une promotion professionnelle** importante ou, inversement, de requérir que la pension alimentaire soit diminuée **s'il se retrouve au chômage ou prend sa retraite.**

De la même façon, la modification du droit de visite ou d'hébergement peut être demandée en cas de changement notable chez l'un ou l'autre des parents.

Saisir le juge aux affaires familiales

Pour obtenir ces modifications, vous saisissez le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu où résident les enfants. Vous n'avez pas besoin d'un avocat, mais vous devez remplir soigneusement le formulaire et surtout **joindre à ce document l'ensemble des pièces qui permettent de justifier votre demande.**



Télécharger le formulaire de demande de modification au juge aux affaires familiales (JAF) cerfa n° 11530*05

Consulter la notice n° 50720 de la demande au juge des affaires familiales.

En savoir plus sur le changement du mode de garde :

www.dossierfamilial.com/famille/couple



Se partager le patrimoine familial

Une rupture signifie inévitablement à un moment ou à un autre le partage des biens du couple et la liquidation du régime matrimonial en cas de divorce.

L'évaluation et la répartition du patrimoine



**En savoir plus
sur la liquidation
du régime
matrimonial :**

[www.notaires.fr/fr/
divorce-et-partage](http://www.notaires.fr/fr/divorce-et-partage)

Si lors de la séparation de concubins ou de partenaires pacsés, l'inventaire du patrimoine du couple n'est pas obligatoire mais simplement recommandé, en revanche, lors d'un divorce, l'évaluation du patrimoine du couple s'impose. Il s'agit de **dresser l'état des biens et des dettes des époux**. Le régime matrimonial choisi lors du mariage est déterminant.

En l'absence de choix spécifique de régime matrimonial établi devant notaire, le régime légal s'applique :

- ▶ les biens acquis pendant le mariage sont communs,
- ▶ les biens qui ont été donnés à l'un ou l'autre ou dont ils ont hérité restent des biens propres, ils appartiennent à celui qui a bénéficié de la donation ou en a hérité.

Les époux peuvent ensuite se partager les biens. Soit les biens sont vendus, les dettes apurées et le reste est partagé en deux parts égales, soit l'un rachète la part de l'autre. **Une taxe de 2,5 % est prélevée par l'État sur la valeur des biens partagés.**

Lorsque le partage des biens est inégalitaire, l'époux avantagé verse à l'autre une somme d'argent appelée "soulte" pour le dédommager.

BON À
SAVOIR

Le partage de l'outil de travail

Lorsque l'outil de travail est un bien commun (cabinet médical, exploitation agricole, commerce...), le risque est d'être contraint de vendre ce bien pour procéder au partage. Dans cette situation, il est indispensable de consulter un notaire préalablement à toute décision.

L'intervention du notaire

Si les époux sont propriétaires d'un terrain, d'un appartement ou d'une maison, ils doivent s'adresser à un notaire qui établit un état liquidatif des biens.

Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, la liquidation du régime matrimonial et le projet de partage qui en découle se font en amont du divorce puisqu'ils doivent obligatoirement figurer dans la convention présentée au notaire. Pour les autres formes de divorce, la liquidation se fait après le prononcé du divorce.

Pour les concubins en simple union libre et les pacsés, il est impératif de s'adresser à un notaire quand le partage d'un bien immobilier est en jeu. Ils peuvent faire cette démarche pendant, après la séparation ou jamais (ils restent alors en indivision ou dans la société civile immobilière -SCI).

Verser ou recevoir une prestation compensatoire



Suite à un divorce uniquement, une prestation compensatoire peut être versée par l'un des époux à l'autre pour compenser la disparité entre leurs niveaux de vie.

Ne pas confondre prestation compensatoire et pension alimentaire

► **La pension alimentaire** est une aide financière versée à une personne envers laquelle on est tenu à une obligation de secours (enfants, parents, conjoint...). Elle est versée tous les mois et son montant est révisable chaque année.

► **La prestation compensatoire** vise, elle, à compenser la baisse de niveau de vie consécutive à un divorce. Elle est destinée au seul ex-conjoint (jamais aux ex-concubins ou ex-partenaires pacsés) et est versée, en principe, sous forme de capital.

La prestation compensatoire est due, **quelles que soient la forme ou les causes du divorce**. Le fait que le divorce soit prononcé aux torts d'un des époux ne prive pas ce dernier du bénéfice de cette indemnité.

Le juge peut cependant refuser d'accorder cette prestation si l'équité le commande. L'âge, la durée du mariage et l'activité professionnelle de chacun des conjoints sont déterminants. Il peut également refuser l'attribution d'une prestation compensatoire lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui la demande, en fonction des circonstances de la rupture et notamment du comportement de l'époux fautif.



**En savoir plus
sur le montant
de la prestation
compensatoire :**

www.dossierfamilial.com/famille/couple

BON À
SAVOIR

Quelle indemnisation pour les concubins et les pacsés ?

En règle générale, la rupture ne donne lieu au versement d'aucune somme compensatoire. Cependant, une indemnité peut être attribuée par le juge si la faute de l'auteur de la rupture cause un préjudice matériel ou moral important ou si l'un des concubins ou pacsés a pris un engagement vis-à-vis de l'autre. Par exemple, dans une convention de pacs, une clause de sortie qui prévoit que le plus fortuné versera un dédommagement à l'autre, calculé en fonction de la durée de l'union, du sacrifice de la carrière de l'un au bénéfice de l'autre pour élever les enfants, poursuivre des études, etc.

Les différentes formes de prestation compensatoire

La prestation compensatoire est forfaitaire. Il s'agit en principe d'un capital qui peut prendre la forme :

- d'une somme d'argent,
- d'un bien mobilier (actions, valeurs boursières...),
- d'un bien immobilier (abandon au profit de l'autre de sa part sur la résidence principale).

La prestation compensatoire doit en principe être versée en une seule fois. Si l'époux qui doit la verser n'est pas en capacité financière de le faire, le juge peut autoriser que ce versement soit étalé sur une durée maximum de huit ans.

Exceptionnellement, la prestation compensatoire peut prendre la forme d'une rente viagère **lorsque l'époux qui doit en bénéficier est âgé et que sa santé ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.**



En savoir plus sur vos droits dans les Maisons de justice et du droit

www.annuaires.justice.gouv.fr

ou au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

www.infofemmes.com

La fixation de son montant

Il n'existe pas de barème. **C'est le juge en charge du divorce** qui apprécie son montant en fonction de plusieurs critères :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- la qualification et la situation professionnelle de chacun des époux ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune, notamment pour l'éducation des enfants ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux après le divorce ;
- leurs droits existants et prévisibles, notamment au regard de la retraite.

En général, selon une moyenne établie d'après les décisions des juges, le bénéficiaire perçoit une semaine et demi des ressources du conjoint débiteur multipliée par le nombre d'années de mariage.

BON À SAVOIR

Quel recours si la prestation compensatoire n'est pas payée ?

Il est possible d'engager une procédure de recouvrement par paiement direct en saisissant un huissier : l'employeur ou la banque de l'époux débiteur sont tenus de verser les fonds. La Caisse d'allocations familiales ou le Trésor public peuvent être sollicités.

Une possibilité de révision limitée

▸ **Si la prestation compensatoire prend la forme d'un capital**, son montant ne peut pas être révisé. Mais il est possible, en cas de difficultés financières, de demander au juge d'échelonner le paiement sur une durée supérieure à huit ans. La somme est alors indexée, comme la pension alimentaire, sur l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Insee.

▸ **Si elle est versée sous forme de rente**, celui qui la verse peut demander sa révision ou sa suppression. Son montant ne peut être augmenté.

▸ **En cas de décès de celui qui la verse**, la prestation compensatoire est prélevée sur sa succession dans la limite de l'actif successoral. Si le patrimoine du décédé est insuffisant, les héritiers n'y sont pas tenus personnellement. La prestation compensatoire versée sous forme de rente est transformée en capital.

Attribuer le logement familial



Vendre le logement familial ou se le faire attribuer lorsqu'on est locataire sont des questions utiles à se poser lors d'une rupture.

Pour les ex-époux

PENDANT LA PROCÉDURE DE DIVORCE

► **Si le divorce se déroule par consentement mutuel**, les époux se mettent d'accord sur cette question et font homologuer leur accord dans le cadre de la convention.

► **Dans les autres procédures de divorce**, le juge aux affaires familiales décide du sort du logement pendant la procédure. En général, il est attribué à celui qui habite toujours ce domicile. Si les époux résident toujours ensemble, le juge décide souvent de l'attribuer à celui qui va s'occuper des enfants, même si le bien appartient à l'autre conjoint. Une indemnité d'occupation peut alors lui être due.

APRÈS LE DIVORCE

En cas de désaccord entre les époux, le juge va statuer sur la résidence familiale. Si le logement est en location, il décide de l'attribution du droit au bail en général au profit de celui qui est resté au domicile avec les enfants ou au profit de celui qui rencontrera le plus de difficultés pour se reloger.

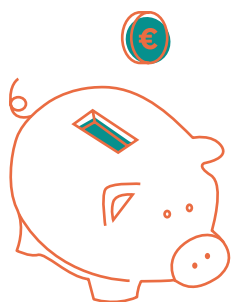
► **Si le bien est la propriété des deux époux**, soit le bien est vendu et le prix est partagé en fonction de la part de chacun, soit il est attribué à l'un d'eux. Il peut ainsi être concédé à l'un des époux à titre de prestation compensatoire ou contre rachat de la part de l'autre.

► **Si le bien est la propriété d'un seul des conjoints**, c'est en principe à ce dernier que le bien revient. Toutefois, le juge peut décider que le bien sera loué à l'autre conjoint qui est resté au domicile familial avec les enfants. Il décide de la durée du bail qui peut être renouvelée jusqu'à la majorité du dernier des enfants.

Pour les concubins et les partenaires pacsés

► Les locataires pacsés ou concubins n'ont des droits sur le logement loué que s'ils ont signé le bail. Seul le signataire peut rester dans les lieux. Si tous deux ont signé, en cas de désaccord persistant, le juge tranche en fonction des intérêts sociaux et familiaux.

► Celui qui est personnellement propriétaire du logement familial retrouve le plein usage de son bien immobilier. Si les deux sont propriétaires du logement en indivision, quelles que soient les proportions respectives, il doivent se mettre d'accord pour vendre le bien ou choisir celui qui reste dans le logement contre éventuellement un loyer ou qui rachète la part de l'autre. En cas de désaccord, le juge tranche.



Préserver ses finances

Protéger ses intérêts financiers au moment d'une rupture est une préoccupation importante pour chacun des membres du couple.

À chacun ses comptes bancaires

Une rupture ne modifie pas la gestion de vos comptes personnels (bancaires et épargne). Si vous avez un compte joint, chacun des cotitulaires est libre de se retirer s'il le désire. Une fois la demande exprimée auprès du conseiller bancaire, le compte deviendra un compte individuel, au nom du titulaire restant. La demande peut aussi s'effectuer d'un commun accord entre les deux ex-conjoints, qui décideront du titulaire restant (*voir page 9*).

À chacun d'établir sa déclaration de revenus

DEUX DÉCLARATIONS DE REVENUS SÉPARÉES

L'année où le divorce est prononcé ou le pacs dissous, les ex-époux ou ex-pacsés établissent chacun leur propre déclaration avec leurs revenus et leurs charges pour cette année. S'il n'y a pas d'enfants, chacun est imposé comme un célibataire (soit une seule part pour chacun).



En savoir plus sur la déclaration d'impôt l'année du divorce ou de la séparation :

www.impots.gouv.fr

LE QUOTIENT FAMILIAL

- ▶ **Le parent chez qui l'enfant réside à titre habituel** bénéficie de la majoration du quotient familial.
- ▶ **Le parent chez qui l'enfant ne réside pas** et qui paie à l'autre une pension alimentaire pour son entretien peut la déduire de ses revenus. L'autre parent doit en revanche la déclarer.

Concernant l'augmentation des charges, la situation familiale est appréciée au 1^{er} janvier ou au 31 décembre.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	NOMBRE DE PARTS POUR UN PARENT DIVORCÉ ET VIVANT SEUL	NOMBRE DE PARTS POUR UN COUPLE MARIÉ OU PACSÉ
1	2	2,5
2	2,5	3
3	3,5	4
4	4,5	5

LES RÉDUCTIONS ET DÉDUCTIONS POUR LA PRESTATION COMPENSATOIRE

► Si vous versez la prestation compensatoire en une seule fois ou de façon échelonnée dans un délai maximal de 12 mois à compter du divorce, vous avez droit à une réduction d'impôt. Le montant de la réduction est égal à 25 % de la somme versée dans la limite de 30 500 €, soit une réduction d'impôt maximum de 7 625 €.

► Si la prestation compensatoire est versée sous forme de rente ou si son versement est échelonné sur plus de 12 mois, l'ex-époux qui la verse pourra la déduire de son revenu mais le bénéficiaire sera imposé sur ces versements.

Débloquer l'épargne salariale

Vous êtes salarié et bénéficiez d'une manière ou d'une autre d'une épargne salariale, par exemple d'un plan d'épargne entreprise (PEE). Les fonds placés sur ce plan sont bloqués en principe pendant cinq ans. Toutefois, en cas de divorce, de séparation, de dissolution d'un pacs, avec la garde d'au moins un enfant, celui chez qui ce dernier réside au moins habituellement ou dans le cadre d'une garde alternée peut bénéficier d'un déblocage anticipé. **La demande doit être faite dans un délai de six mois suivant le divorce devenu définitif.**

S'inscrire à la Sécurité sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la protection universelle maladie est entrée en application. Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière bénéficie d'un droit à la prise en charge de ses frais de santé. Si jusqu'à présent une personne sans activité professionnelle voyait ses frais de santé pris en charge en tant qu'ayant droit de son conjoint par exemple, cette notion d'ayant droit disparaît et elle bénéficie à titre personnel des droits à la Sécurité sociale. Le fait de divorcer ne change rien quant à ses droits à l'assurance maladie.

BON À SAVOIR

La garde alternée

En cas de garde alternée, chacun des parents peut bénéficier d'une majoration de son quotient familial. Mais le bénéfice de cet avantage est divisé par deux. Ainsi, pour le premier enfant, le parent séparé vivant seul bénéficie d'une part supplémentaire. En cas de garde alternée, son quotient familial sera majoré de 0,5 part, l'autre parent bénéficiant de 0,5 part également. Tous les avantages fiscaux liés à l'enfant sont également partagés (frais de garde, frais de scolarité...). En contrepartie, la pension alimentaire ne peut être déduite.

BON À SAVOIR

Que deviennent les donations en cas de divorce ?

En cas de divorce, la donation au dernier vivant est automatiquement annulée. En revanche, les donations faites pendant le mariage depuis le 1^{er} janvier 2005 sont irrévocables. Si l'un des époux a donné à l'autre une somme d'argent ou un bien immobilier, il ne peut en demander la restitution. Les donations effectuées avant le 1^{er} janvier 2005 sont, quant à elles, révocables.

Pour plus d'infos pratiques,
des lettres types, des simulateurs, etc.,
rendez-vous sur www.dossierfamilial.com

Directrice de la publication : **Véronique Faujour**
Imprimeur : **CLOITRE**, ZA Croas-ar-Nezic 29800 Saint-Thonan
Achévé d'imprimer en **mars 2018** · Dépôt légal **mars 2018**

ISBN : 978-2-37762-016-6 · Prix TTC : 2 €



Ce livret est édité par :



LE GROUPE MÉDIA SOCIAL
DES MOMENTS CLÉS DE LA VIE

22, rue Letellier
75739 Paris Cedex 15
01 43 23 45 72